

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Mardi 21 novembre 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LA ROSELIERE
4 ALL DU 8 MAI 1945
34590 MARSILLARGUES

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu le 10 novembre 2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 11 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD ROSELIERE situé à Marsillargues (34)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

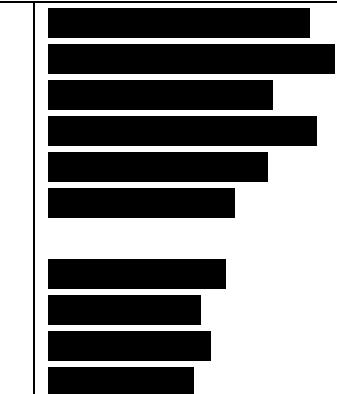
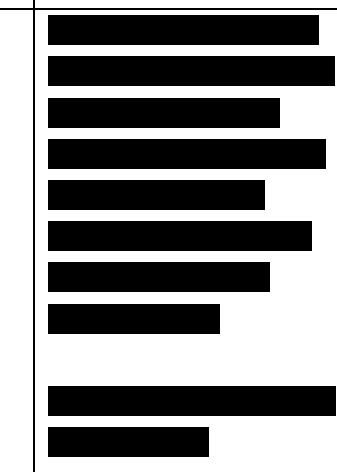
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

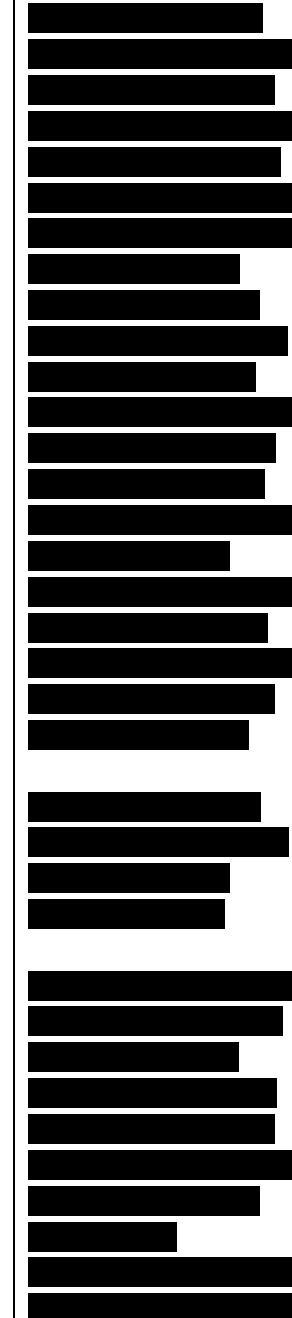
Ecart (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement. Le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription 1 maintenue Effectivité 2024
Ecart 2 : Les comptes rendus des CVS ne sont pas systématiquement signés par la Présidente du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D.311-3 à 32-1 CASF	Prescription 2 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat	[REDACTED]	Prescription 2 levée
Ecart 3 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 3 : Se mettre en conformité avec la réglementation.	Effectivité 2024	[REDACTED]	La mission prend note de la difficulté énoncée par la structure. Prescription juridiquement maintenue

A horizontal bar chart titled "Effectivité 2024-2025". The chart consists of 15 black horizontal bars of varying lengths, arranged vertically from top to bottom. The bars represent different categories, though no labels are provided for the individual bars themselves. The chart is set against a white background with a thin black border around the plot area.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Le document unique de délégation n'est pas signé.	Art. D.312-176-5 du CASF	Recommendation 1 : Transmettre le DUD signé et daté à l'ARS.	Immédiat	                  	Recommandation 1 levée

<p>Remarque 2 : La structure informe que la réunion de 2023 est prévue pour le 9 novembre 2023.</p>	Art. D.312-158, 3° du CASF	<p>Recommandation 2 : Bien vouloir tenir informée l'ARS de la tenue de la réunion prévue le 9 novembre 2023. Transmettre le PV à l'ARS.</p>	2 mois		Recommandation 2 levée
<p>Remarque 3 : L'absence de légende horaire sur le planning des IDE et des AS-AMP-AES au jour du contrôle ne permet pas de s'assurer de la continuité d'accompagnement en soins des résidents.</p>	Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	<p>Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS les plannings des IDE et des AS-AMP-AES au jour du contrôle contenant une légende horaire.</p>	Immédiat		Recommandation 3 levée
<p>Remarque 4 : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.</p>	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	<p>Recommandation 4 : Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre le document à l'ARS.</p>	6 mois		Recommandation 4 maintenue Délai : 6 mois

<p>Remarque 5 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques dont : Troubles du transit, Déshydratation, Etat bucco-dentaire, Incontinence, Troubles du sommeil, Dépression, Ostéoporose et activité physique, Soins palliatifs/ fin de vie.</p>	<p>Guide HAS Novembre 2021</p>	<p>Recommandation 5 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	<p>Effectivité 2024</p> 	<p>Au vue des informations transmises par la structure, manquent les procédures suivantes : Incontinence Trouble du sommeil Dépression Ostéoporose et activité physique Soins palliatifs/fin de vie</p> <p>Recommandation 5 maintenue Effectivité 2024</p>

Remarque 6 : La structure déclare avoir une convention non formalisée avec la		Recommandation 6 : La structure est invitée à formaliser sa convention de	6 mois	Recommandation 6 levée

filière gérontologique Parcours Santé Personnes Agées.		partenariat avec une filière gérontologique.		[REDACTED]	
--	--	--	--	------------	--